

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 62 rapportant celui du 19 juin 1907 réglementant les Concession de terrain à accorder au mamelière Européen, et le remplaçant par des dispositions nouvelles.

n° 62

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 mars 1909

Numéro JO
n° 149 du 01/04/1909

Date du numéro
1 avril 1909

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 181 1, rendue applicable à la Colomie par décret du 18 juin 4884

Vu l'arrêté du 19 juin 1907 portant réglementation des concessions de terrain à accorder au cimetière Européen de Djibouti

Considérant que les dimensions prévues par ledit arrêté pour ces concessions sont trop restreintes et ne permettant pas d'y édifier des monuments durables

Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics en date du 10 décembre 1908 : Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 22 février 1909 : Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — L'arrêté du 19 juin 1907 susvisé est rapporté et remplacé par les dispositions suivants; Il sera fait dans le cimetière Européen de Djibouti des concessions: de, terrain perpétuelles et temporaire. Art. 2. — Le prix du terrain est fixé pour les concessions perpétuelles à 200 francs l'espace de 2 m. 75 sur 3 m. 25, et à 90 francs pour les concessions temporaires (15 ans). inopne Espace ». Art. 3, — Les concessions lemporaires seront renouvelables indéfiniment, à l'expiration de chaque durée de 15 ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne pournm dépasser le taux de la premieur. A défaut, par le concessionnaire, d'avoir pavé cette redevance dans le délai de deux années après l'expiration de la période à lui concédée, le terrain ferait retour à la Colonie, Art. 4, — Dans le cas où, pour des raisons d'utilité publique, le cimetière actuel serait déplacé, les concessionnaires, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ne sauraient prétendre à aucune indemnité. Ils jouiraient toutefois, dans la nouvelle nécropole, de leur droit acquis dans l'ancienne. Art. 5. — Le présent arrêlésera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Par le GouverneurLe Secrétaire général,CASTAING.P. PASCAL.